



Juristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XIF Vol. 17 n° 1 au cat.

LA DÉTERMINATION DE LA PEINE DANS LES TRIBUNAUX PROVINCIAUX POUR ADULTES AU CANADA

Étude de neuf secteurs de compétence : 1993 et 1994

A.C. Birkenmayer et J.V. Roberts¹

Faits saillants

- Six infractions relativement mineures représentent la moitié des accusations (conduite avec des facultés affaiblies, défaut de comparaître devant le tribunal, voies de fait simples, défaut de se conformer à une ordonnance de la cour, vol de moins de 1 000 \$ et autres infractions à des lois fédérales). La conduite avec des facultés affaiblies constitue l'infraction commise le plus fréquemment et représente 13 % de toutes les accusations.
- La moitié des peines ont été prononcées pour des crimes contre la propriété ou des infractions relatives aux véhicules à moteur, alors que les crimes contre la personne représentent seulement un faible pourcentage (14 %) des accusations.
- Les contrevenants déclarés coupables d'accusations multiples reçoivent des peines plus sévères. Le taux d'incarcération pour les causes comportant des accusations multiples est de 53 %, comparativement à 26 % pour les causes comportant une seule accusation.
- La plupart des contrevenants ont été déclarés coupables d'une seule accusation (79 %), mais un sur cinq a été condamné pour des accusations multiples.
- Dans les causes comportant une seule accusation, les crimes contre la personne, les crimes contre la propriété et les infractions relatives aux drogues affichent tous des taux d'incarcération similaires (28 %, 27 % et 26 % respectivement), qui sont compatibles avec le taux d'incarcération global de 26 %.
- L'amende a été la sanction la plus souvent infligée dans les causes comportant une seule accusation (45 % des causes). Une période de probation a été imposée comme peine dans 25 % des causes, et une peine d'incarcération a été infligée dans 26 % des causes. D'autres genres de sanctions ont été infligés dans 4 % des causes. Par conséquent, dans les causes comportant une seule accusation, ce sont des peines non privatives de liberté qui ont été infligées le plus souvent.
- Les infractions les plus graves ont entraîné l'infliction des peines les plus sévères. Par exemple, la forme la plus grave de voies de fait (voies de fait graves) a entraîné l'incarcération dans 79 % des causes, alors que pour la forme la moins grave (voies de fait simples), ce pourcentage n'est que de 20 %.
- La durée moyenne des peines d'incarcération pour les causes comportant une seule accusation est d'un peu moins de trois mois. La durée de ces peines varie en outre selon la gravité de l'infraction. Ainsi, la durée moyenne d'incarcération est de 62 mois pour les homicides, de 38 mois pour les agressions sexuelles graves et de 22 mois pour les vols qualifiés.
- Pour les causes comportant une seule accusation, la période de probation moyenne est de 14 mois, l'amende moyenne se chiffre à 430 \$ et la valeur médiane des ordonnances de restitution s'établit à 325 \$.
- Les contrevenants se voient souvent infliger des peines multiples. En moyenne, 1,6 décision a été rendue par cause comportant une seule accusation. Les juges ont infligé des sanctions supplémentaires dans près de la moitié des causes comportant une peine d'incarcération. Par conséquent, sur cinq contrevenants déclarés coupables de crimes avec violence et condamnés à la détention, quatre ont également reçu une ordonnance de probation.

¹ Andy Birkenmayer, Centre canadien de la statistique juridique, et Julian V. Roberts, département de criminologie, Université d'Ottawa.



Prix : Canada : 10.00 \$ l'exemplaire,
90.00 \$ par année
États-Unis : 12.00 \$ US l'exemplaire,
108.00 \$ US par année
Autres pays : \$14.00 \$ US l'exemplaire,
126.00 \$ US par année
Pour commander les publications de
Statistique Canada, veuillez composer
notre numéro national sans frais 1 800
267-6677 ou par internet :
order@statcan.ca

Février 1997
ISSN 1205-8882

Publication autorisée par le ministre
responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 1997

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'«American National Standard for Information Sciences» – «Permanence of Paper for Printed Library Materials», ANSI Z39.48 – 1984.



Normes de service au public

Afin de maintenir la qualité du service au public, Statistique Canada observe des normes établies en matière de produits et de services statistiques, de diffusion d'information statistique, de services à recouvrement des coûts et de services aux répondants. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le Centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

INTRODUCTION

Nombre de personnes considèrent que la détermination de la peine est l'étape la plus importante du processus de justice pénale. Il s'agit de déterminer la sanction qu'il faut infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction. Déterminer la peine à infliger est l'une des décisions les plus complexes que doit prendre un juge, qui doit tenir compte de plusieurs des objectifs visés par l'infliction d'une peine, tels que la dissuasion, la neutralisation et la réadaptation. De plus, pour arriver à une sanction juste, le juge doit soupeser les effets de nombreux facteurs aggravants ou atténuants, tels que l'ampleur des préjudices causés, le nombre de condamnations antérieures et la nature de celles-ci, ainsi que les circonstances entourant la perpétration de l'infraction. Contrairement aux magistrats des États-Unis, qui sont tenus de suivre rigoureusement les lignes directrices établies et qui sont contraints d'infliger des peines minimales obligatoires, les juges canadiens ont un pouvoir discrétionnaire assez étendu. En effet, ils n'ont pas de lignes directrices à suivre à la lettre pour déterminer les peines, et les peines maximales prévues dans le *Code criminel* sont très sévères, de sorte que les peines peuvent varier considérablement d'un cas à l'autre.

Réforme de la détermination de la peine au Canada

La détermination de la peine a récemment fait l'objet de certaines réformes au Canada. Après de nombreuses années d'étude et de consultation, le gouvernement fédéral a adopté en septembre 1996 une loi visant à réformer la détermination de la peine. Le projet de loi C-41 comporte des dispositions destinées à améliorer la nature du processus de détermination de la peine au Canada. L'une de ces réformes est un énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine, devant servir à guider les juges et à favoriser une plus grande uniformité dans les peines prononcées. Par ailleurs, ce projet de loi prévoit des peines plus sévères pour les crimes motivés par la haine ou comportant un abus de confiance. Enfin, le projet de loi C-41 met à la disposition des juges une nouvelle décision, soit la condamnation avec sursis, et apporte un certain nombre d'autres modifications au processus de détermination de la peine.

Renseignements généraux

Le processus de détermination de la peine a souvent fait l'objet de critiques généralisées de la part du grand public. Selon des enquêtes d'opinion menées dans l'ensemble du pays, la plupart des Canadiens sont d'avis que les peines devraient être plus sévères, surtout pour les contrevenants violents. Cependant, ni le grand public ni les intervenants du système de justice pénale ne sont très au courant des pratiques en matière de détermination des peines au Canada. L'une des raisons de cet état de fait est l'absence de statistiques publiées régulièrement sur le sujet. Le rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine² paru en 1987 dénonçait l'absence de données agrégées sur la détermination de la peine au Canada. En 1993, le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) a produit un rapport³ présentant des données sur la détermination de la peine pour six secteurs de compétence au Canada. La présente étude est une version plus étendue de cette étude, puisqu'elle porte sur neuf secteurs de compétence. Il est cependant impossible d'établir des comparaisons directes entre ce rapport et le rapport précédent, étant donné qu'ils portent sur des secteurs de compétence différents.

Le présent bulletin *Juristat* constitue un résumé des résultats de l'étude du CCSJ sur la détermination de la peine, dont le rapport sera publié plus tard. Ce rapport plus étoffé renferme des renseignements plus détaillés au sujet des résultats présentés ici, ainsi que des analyses supplémentaires⁴.

² Réformer la sentence : une approche canadienne, *Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1987*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada.

³ La détermination de la peine dans les tribunaux provinciaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada - Étude de six secteurs de compétence : 1991 et 1993, *Turner, J., Statistique Canada, 1993*.

⁴ La détermination de la peine dans les tribunaux provinciaux pour adultes au Canada - Étude de neuf secteurs de compétence : 1993 et 1994, *Ottawa, Statistique Canada*.

Le présent document vise à dégager les dernières tendances en matière de détermination des peines au Canada. Plusieurs questions peuvent être examinées à partir des statistiques agrégées contenues dans cette base de données. Premièrement, quel pourcentage de condamnations entraînent une peine d’incarcération? De nombreuses commissions d’enquête, de même que le gouvernement fédéral, ont bien vu la nécessité de trouver d’autres solutions de rechange à l’incarcération, afin que le Canada n’ait pas à recourir autant à l’emprisonnement. Deuxièmement, quels genres de peines sont associées aux diverses infractions? Troisièmement, la sévérité des peines est-elle proportionnelle à la gravité des crimes pour lesquels elles sont infligées? Le principe de la proportionnalité dans l’infliction des sanctions est au cœur du système de détermination de la peine au Canada. Le projet de loi sur la détermination de la peine, adopté récemment, énonce que «*la peine est proportionnelle à la gravité de l’infraction et au degré de responsabilité du délinquant*»⁵. Quatrièmement, quels genres d’infractions sont associées à des peines non privatives de liberté, telles que la probation et les amendes? Enfin, quel est le rapport entre les peines prononcées par les tribunaux provinciaux et les peines maximales prévues dans le *Code criminel*?

Le présent bulletin *Juristat* traite de ces questions à partir de l’étude des peines infligées au Canada par les tribunaux provinciaux pour adultes de neuf secteurs de compétence. Des données ont été extraites de la base de données de l’Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA), afin de créer un fichier de recherche spécial. Ces données portent sur les causes jugées en cour provinciale dans certains tribunaux⁶ à Terre-Neuve et au Labrador, en Nouvelle-Écosse et au Québec, et dans tous les tribunaux à l’Île-du-Prince-Édouard, en Ontario, en Saskatchewan, en Alberta, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest⁷. Seules les infractions aux lois fédérales étaient incluses. Le présent bulletin traite des infractions au *Code criminel* (CC), à la *Loi sur les stupéfiants* (LS), à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) et à diverses autres lois fédérales⁸. Les données portent sur les années civiles 1993 et 1994, sauf dans le cas des données de l’Ontario, qui portent sur les exercices 1993-1994 et 1994-1995. Les tendances présentées dans ce bulletin *Juristat* ont trait à un certain nombre d’infractions précises et de catégories générales d’infractions, comme les crimes contre la personne ou l’administration de la justice⁹.

L’Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes¹⁰ (ETJCA) ne recueille actuellement que des données provenant des tribunaux provinciaux¹¹ ou d’instance inférieure. Les infractions les plus graves sont jugées dans des tribunaux

supérieurs de juridiction criminelle et sont habituellement associées à des peines plus sévères. Cependant, ce sont les tribunaux provinciaux qui entendent la très grande majorité des causes¹².

Principales sanctions infligées au Canada

Les principales sanctions pouvant être infligées au Canada au cours de la période sur laquelle porte l’étude sont décrites ci-après.

Incarcération : Il s’agit d’une peine de détention purgée dans un établissement carcéral. Les peines de deux ans ou plus sont purgées dans un pénitencier fédéral, alors que les peines de moins de deux ans sont purgées dans un établissement correctionnel provincial. Les peines de 90 jours ou moins peuvent être purgées de façon discontinue, habituellement les fins de semaine.

Probation : Une période de probation ne peut pas être infligée comme sanction distincte. Elle doit accompagner une des trois décisions suivantes : condamnation avec sursis, peine d’incarcération de moins de deux ans et peine d’incarcération discontinue. Le tribunal peut donc surseoir au prononcé de la peine et ordonner que l’accusé purge sa peine au sein de la collectivité, dans la mesure où il respecte les conditions prescrites dans une ordonnance de probation. La durée maximale d’une ordonnance de probation est de trois ans. Parmi les conditions de probation, notons l’interdiction de consommer de l’alcool, l’interdiction de posséder ou de porter une arme à feu, restituer des biens à la victime ou faire un certain nombre d’heures de service communautaire.

Amendes : Lorsqu’une amende est infligée comme peine, le contrevenant est tenu de verser une certaine somme à l’administration provinciale ou fédérale. Selon le *Code criminel*, une amende peut être infligée à un contrevenant au lieu d’une autre peine, ou en sus d’une autre peine, à moins que le contrevenant ait été déclaré coupable d’une infraction punissable d’une période minimale d’emprisonnement, ou d’une période maximale d’emprisonnement de plus de cinq ans.

Outre ces sanctions, les juges peuvent rendre d’autres décisions au moment de la détermination de la peine, comme l’absolution conditionnelle ou inconditionnelle, ou encore des ordonnances de services à la communauté, d’indemnisation, de restitution, de confiscation et d’interdiction de conduire.

Aperçu

Les contrevenants peuvent faire face à de multiples accusations et les juges peuvent infliger des sanctions multiples

Les contrevenants peuvent être reconnus coupables de plus d’une infraction. Par ailleurs, les juges infligent souvent plus d’une peine par infraction. Les contrevenants peuvent donc faire face à de multiples accusations et se voir infliger des peines

¹² Au Québec il y a 67 cours municipales, y compris les cours de Montréal, de Québec et de Laval, ont compétence sur les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et les infractions mixtes prévues au Code criminel.

⁵ *Projet de loi C-41, art. 718.1.*

⁶ Voir la section Méthodologie à la fin du bulletin *Juristat* pour obtenir de plus amples renseignements sur la couverture des secteurs de compétence.

⁷ L’Ontario et l’Alberta ne participent pas à l’ETJCA, mais ont fourni des données pour la présente étude.

⁸ Les autres lois fédérales comprennent notamment la Loi sur l’assurance-chômage, la Loi de l’impôt sur le revenu et la Loi sur les pêcheries.

⁹ Les infractions contre l’« administration de la justice » comprennent des infractions telles que l’évasion d’un lieu de détention, le fait d’être illégalement en liberté et le défaut de comparaître.

¹⁰ Pour en savoir davantage sur l’ETJCA, voir Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes - 1994, n° 85-214-XPE au catalogue de Statistique Canada, 1996.

¹¹ Pour de plus amples explications sur la compétence des tribunaux provinciaux dans chaque province, voir Profil des tribunaux au Canada - 1995, n° 85-511-XPE au catalogue de Statistique Canada.

multiples lorsqu'ils sont condamnés pour une infraction donnée. La base de données sur les peines renfermait des renseignements sur 551 682 causes¹³ comportant 820 606 accusations, lesquelles ont donné lieu à l'infliction de 1 331 183 peines. Ces chiffres donnent une bonne indication de la complexité du processus de détermination des peines. Donc, on compte en moyenne 1,5 accusation par cause, 1,6 peine infligée par accusation et 2,4 peines infligées par cause. Les contrevenants condamnés pour des crimes contre la propriété ont fait face, en moyenne, à un nombre légèrement plus élevé d'accusations par cause que les contrevenants déclarés coupables d'un crime contre la personne (tableau 1).

Tableau 1

Nombre de causes, d'accusations et de peines / Neuf secteurs de compétence : 1993 & 1994

Infractions	Nombre de causes 100% =	Nombre d'accusations	Nombre de peines	Causes comportant un chef d'accusation %	Causes comportant deux chefs d'accusation ou plus	
					%	Accusations par cause
Contre la personne	91 939	117 234	203 935	73	27	2,0
Contre la propriété	151 771	247 159	418 909	72	28	3,3
D'un véhicule à moteur	126 908	149 233	290 753	83	17	2,1
La prostitution et des moeurs	10 506	11 762	16 402	89	11	2,1
L'administration de la justice	82 997	165 755	233 264	83	17	6,9
Autres au Code criminel	10 106	17 255	27 677	84	16	5,5
Les drogues	33 888	44 470	63 623	85	15	3,1
Autres lois fédérales	43 567	67 812	76 694	90	10	6,4
Total	551 682	820 606	1 331 183	79	21	3,4

La plupart des causes ne comportaient qu'une accusation

La grande majorité des causes (79 %) ne comportaient qu'une accusation (tableau 1), alors que les autres causes (21 %) comportaient des condamnations pour au moins deux accusations. Dans 9 % des causes, le nombre d'accusations s'élevait à trois ou plus. Il est impossible, dans les causes comportant des accusations multiples, de savoir quel élément de la peine est associé à chaque accusation. Prenons l'exemple d'un contrevenant déclaré coupable de deux crimes, tels que l'introduction par effraction et les voies de fait, qui est condamné à une peine d'incarcération de neuf mois. Dans ce cas, on ignore quelle part de la peine est associée au vol avec effraction et quelle partie va aux voies de fait. Ce n'est que dans les causes ne comportant qu'une seule accusation découlant d'une seule infraction qu'on peut établir clairement la peine associée au crime commis. On ignore donc, dans les causes comportant des accusations multiples, quelle est l'influence de ces dernières sur la peine prononcée. C'est la raison pour laquelle le présent bulletin *Juristat*, lorsqu'il est question des pratiques en matière de détermination de la peine, porte sur les cas où un contrevenant a été condamné à une peine pour une seule accusation.

¹³ Certaines causes ont été exclues des analyses présentées dans ce bulletin *Juristat* : voir la section Méthodologie à la fin de ce rapport pour obtenir de plus amples renseignements.

La très grande majorité des contrevenants condamnés à une peine étaient des hommes

Le sexe du contrevenant était connu dans 529 283 causes, parmi les 551 682 causes incluses dans la base de données. La grande majorité des contrevenants (86 %) étaient de sexe masculin, ce qui reflète le fait que la très grande majorité des adultes (84 %) accusés d'une infraction criminelle sont des hommes¹⁴. L'âge moyen pour tous les contrevenants se chiffrait à 32,1 ans, aucune différence n'étant observée entre les hommes et les femmes à cet égard. Le groupe d'âge modal (auquel correspond le plus grand effectif) est le groupe de 20 à

25 ans, tant chez les hommes que chez les femmes. Un pourcentage plus élevé d'hommes que de femmes ont été condamnés pour un crime avec violence (18 % contre 11 %). En revanche, un pourcentage plus élevé de femmes ont été condamnées pour un crime comparativement la propriété (41 % des femmes condamnées, contre 25 % des hommes).

Les crimes contre la personne représentent un faible pourcentage du nombre de causes entendues par les tribunaux provinciaux

Le tableau 2 présente la répartition des causes selon diverses catégories d'infractions. Les crimes contre la «personne» ne constituent qu'une petite partie de toutes les causes (91 939 causes ou 17 %). Les infractions contre la «propriété» représentent 28 % des causes et constituent la catégorie d'infractions ayant le plus grand nombre de causes, soit 151 771. Les infractions relatives aux «véhicules à moteur» constituent la deuxième plus grande catégorie, avec 23 % des causes. Les infractions contre l'«administration de la justice» constituent quant à elles 15 % des causes, alors que les autres catégories d'infractions représentent 33 % de toutes les causes (voir le tableau 2).

¹⁴ Statistique de la criminalité du Canada - 1995, n° 85-205-XPE au catalogue de Statistique Canada, 1996.

Tableau 2



**Ensemble des causes : nombre d'accusations par cause
Neuf secteurs de compétence : 1993 & 1994**

Infractions	Nombre de causes 100% =	Pourcent des causes	Nombre d'accusations									
			une		deux		trois		quatre		cinq ou plus	
			N°	%	N°	%	N°	%	N°	%	N°	%
Contre la personne	91 939	17	67 242	73	15 363	17	4 623	5	1 978	2	2 733	3,0
Contre la propriété	151 771	28	109 916	72	22 381	15	7 645	5	4 071	3	7 758	5,1
D'un véhicule à moteur	126 908	23	105 855	83	15 667	12	3 252	3	1 111	1	1 023	0,8
La prostitution et des moeurs	10 506	2	9 381	89	741	7	209	2	94	1	81	0,8
L'administration de la justice	82 997	15	68 897	83	9 287	11	2 291	3	935	1	1 587	1,9
Autres au Code criminel	10 106	2	8 529	84	963	10	273	3	146	1	195	1,9
Les drogues	33 888	6	28 915	85	3 350	10	803	2	355	1	465	1,4
Autres lois fédérales	43 567	8	39 114	90	2 144	5	540	1	248	1	1 521	3,5
Total	551 682	100	437 849	79	69 896	13	19 636	4	8 938	2	15 363	2,8

Un petit nombre de crimes sont à l'origine d'une forte proportion des accusations

Comme on peut le voir à la figure 1, un petit nombre d'infractions relativement mineures représentent un pourcentage élevé des accusations ayant entraîné une condamnation. Cinq infractions (conduite avec des facultés affaiblies; défaut de comparaître devant le tribunal; voies de fait simples; défaut de se conformer à une ordonnance de la cour; vol de moins de 1 000 \$) et la catégorie d'infractions à d'« autres lois fédérales » sont à l'origine de la moitié de toutes les accusations. En fait, les 16 infractions énumérées à la figure 1, y compris la catégorie «Autres lois fédérales», représentent 75 % de toutes les accusations enregistrées. La conduite avec des facultés affaiblies constitue l'infraction la plus fréquente et représente 13 % de toutes les accusations.

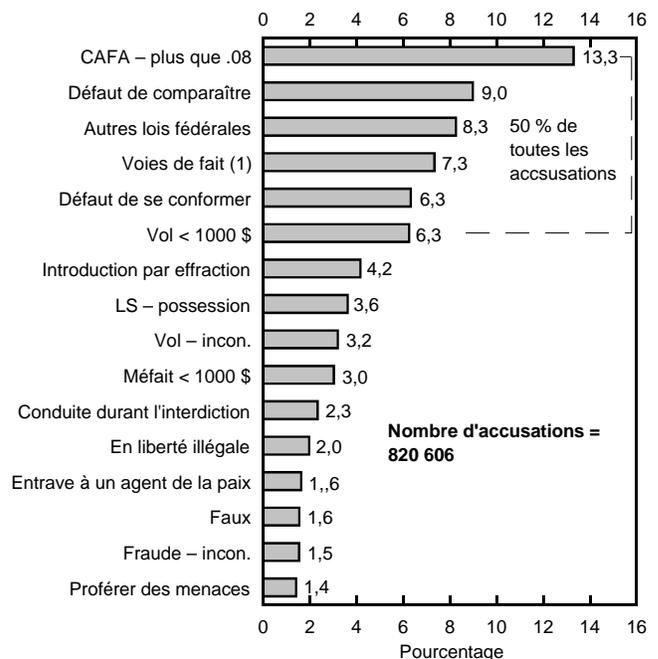
Pratiques en matière de détermination de la peine

Les causes comportant des accusations multiples ont entraîné des peines plus sévères

Certains contrevenants ont été reconnus coupables et condamnés pour plus d'une infraction. Comme il fallait s'y attendre, le nombre d'accusations comprises dans la cause a eu manifestement une incidence sur la sévérité des peines infligées. (Il en va ainsi parce que la sévérité de la peine infligée pour une accusation donnée est influencée par toutes les accusations dont le contrevenant a été déclaré coupable.) Par conséquent, la probabilité que le contrevenant soit incarcéré augmente dans les causes comportant des accusations multiples, comparativement aux causes ne comportant qu'une accusation (figure 2). Une peine d'incarcération a été prononcée dans 26 % des causes ne comportant qu'une accusation, comparativement à 47 % des causes comportant deux accusations et 69 % des causes comportant cinq accusations ou plus. Par ailleurs, l'infligence d'une amende *diminuée* à mesure que le nombre accusations comprises dans la cause augmente. Ainsi, des amendes ont été infligées dans 45 % des causes ne

Graphique 1

**Les infractions les plus fréquentes représentent 75 % de toutes les accusations
Neuf secteurs de compétence : 1993 et 1994**

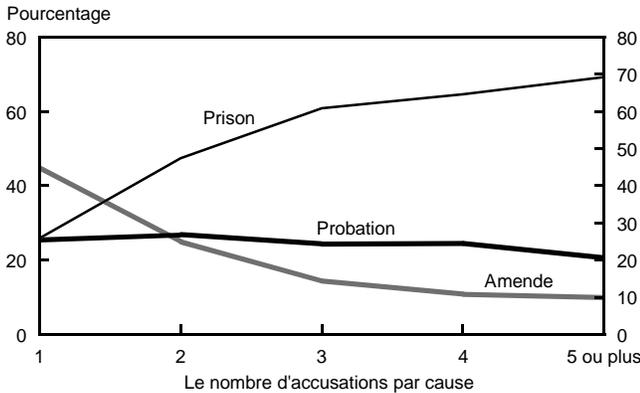


comportant qu'une accusation, mais dans seulement 25 % des causes comportant deux accusations et dans 10 % de celles comportant cinq accusations ou plus. De plus, la durée ou le montant de la peine varie directement en fonction du nombre d'accusations. Si l'on compare les causes ne comportant qu'une accusation et celles comportant des accusations multiples, on remarque que, dans ce dernier cas, les peines d'incarcération étaient en moyenne 140 % plus longues, les périodes de probation étaient 26 % plus longues et les amendes étaient 110 % plus élevées.

Comme on l'a mentionné ci-dessus, la présence de plusieurs accusations ne permet pas de voir le lien entre chaque infraction et la ou les peines infligées. C'est pourquoi le reste du présent bulletin *Juristat* portera sur les 79 % des causes qui ne comportent qu'une accusation.

Graphique 2

La sévérité des peines augmente avec le nombre d'accusations
Neuf secteurs de compétence : 1993 et 1994



Causes comportant une seule accusation

Dans de nombreuses causes, une seule condamnation a entraîné plus d'une sanction

Comme les juges peuvent infliger plus d'une peine, le tableau 3 présente la répartition de toutes les peines infligées dans les causes comportant une seule accusation. En moyenne, 1,6 peine a été infligée par accusation. Les contrevenants déclarés coupables d'une infraction relative aux «véhicules à moteur» étaient les plus susceptibles de se voir infliger des peines multiples, en moyenne 2 peines par cause, alors que la moyenne

était de 1,8 peine pour les contrevenants ayant commis un crime contre la «personne» et de 1,7 peine dans le cas des personnes condamnées pour un crime contre la «propriété». Les contrevenants condamnés pour une infraction à d'autres lois fédérales» affichent quant à eux le nombre moyen de peines le plus faible (1,1 peine).

L'amende a été la peine la plus souvent infligée dans les causes comportant une seule accusation

Conformément aux résultats d'études précédentes sur les pratiques en matière de détermination de la peine au Canada, l'amende a été la peine infligée le plus souvent. Comme le montre le tableau 3, une amende a été infligée dans 54 % de toutes les condamnations, alors qu'une période de probation a été imposée pour un peu plus du tiers (34 %) des accusations. Environ le quart (26 %) des accusations ont entraîné une peine d'incarcération. D'autres décisions (interdiction de conduire, absolution conditionnelle ou inconditionnelle) ont été rendues pour près de la moitié des accusations.

Le recours à l'incarcération peut être examiné à l'aide du taux d'incarcération ou de la durée moyenne de la détention. Les infractions contre l'«administration de la justice» sont associées au taux d'incarcération le plus élevé (47 %). Ces infractions comprennent l'entrave à la justice, le défaut de comparaître devant le tribunal, le défaut de se conformer à une ordonnance de la cour et le fait d'être illégalement en liberté. Bien que près de la moitié des contrevenants de cette catégorie aient été envoyés en prison, ils ont été incarcérés pour des périodes relativement brèves si l'on compare avec les contrevenants emprisonnés pour des crimes contre la personne. Les crimes contre la «personne», les crimes contre la «propriété» et les infractions relatives aux «drogues» affichent des taux d'incarcération comparables (28 %, 27 % et 26 % respectivement — voir le tableau 3).

Une autre façon d'examiner les pratiques en matière de détermination de la peine consiste à présenter la répartition des peines les plus sévères. Les trois principales sanctions comprises dans la base de données ont été classées par ordre décroissant de sévérité (incarcération, probation, amende). Selon cette catégorisation des données sur les peines, l'amende

Tableau 3

Causes comportant un chef d'accusation : Toutes les peines infligées
Neuf secteurs de compétence : 1993 & 1994

Infractions	Nombre de causes 100% =	Toutes les peines infligées										Total infligées	Peines par cause
		Prison		Probation		Amende		Restitution		Autre			
		N	%	N	%	N	%	N	%	N	%		
Contre la personne	67 242	18 547	28	45 802	68	19 230	29	1 425	2	34 283	51,0	119 287	1,8
Contre la propriété	109 916	29 338	27	53 382	49	43 345	39	14 264	13	46 192	42,0	186 521	1,7
D'un véhicule à moteur	105 855	21 038	20	18 437	17	85 134	80	280	--	86 605	81,8	211 494	2,0
La prostitution et des moeurs	9 381	1 211	13	2 669	28	4 445	47	--	--	4 468	47,6	12 838	1,4
L'administration de la justice	68 897	32 627	47	15 974	23	26 071	38	1 042	2	19 166	27,8	94 880	1,4
Autres au Code criminel	8 529	1 526	18	3 147	37	4 547	53	--	--	3 356	39,3	12 813	1,5
Les drogues	28 915	7 525	26	6 756	23	16 631	58	--	--	8 519	29,5	39 573	1,4
Autres lois fédérales	39 114	1 388	4	1 256	3	35 580	91	119	--	3 967	10,1	42 310	1,1
Total	437 849	113 200	26	147 423	34	234 983	54	17 554	--	206 556	47,2	719 716	1,6

Tableau 4

**Causes comportant un chef d'accusation : peine la plus sévère imposée
Neuf secteurs de compétence : 1993 & 1994**

Infractions	Nombre de causes 100% =	Peine la plus sévère imposée									
		Prison		Probation		Amende		Restitution		Autre	
		N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Contre la personne	67 242	18 547	28	35 542	53	10 684	16	12	--	2 457	3,7
Contre la propriété	109 916	29 338	27	43 684	40	30 856	28	111	--	5 927	5,4
D'un véhicule à moteur	105 855	21 038	20	10 116	10	74 500	70	1	--	200	0,2
La prostitution et des moeurs	9 381	1 211	13	2 399	26	3 842	41	..	--	1 929	20,6
L'administration de la justice	68 897	32 627	47	10 670	15	22 873	33	5	--	2 722	4,0
Autres au Code criminel	8 529	1 526	18	2 718	32	3 745	44	..	--	540	6,3
Les drogues	28 915	7 525	26	4 830	17	14 612	51	..	--	1 948	6,7
Autres lois fédérales	39 114	1 388	4	1 074	3	35 062	90	...	--	1 590	4,1
Total	437 849	113 200	26	111 033	25	196 174	45	129	--	17 313	4,0

reste la sanction infligée le plus souvent, avec 45 % des causes (voir le tableau 4). L'incarcération a été la peine la plus sévère dans 26 % des causes, suivie de la probation (comme condition à une condamnation avec sursis) dans 25 % des causes.

Le tableau 5 présente la liste complète des décisions les plus sévères rendues pour toutes les infractions et catégories d'infractions examinées dans cette base de données. Il importe de souligner qu'une analyse fondée sur la sanction la plus sévère ne tient pas compte des peines moins sévères ayant pu être infligées pour la même infraction. Par exemple, de nombreux contrevenants condamnés à l'emprisonnement se sont également vu infliger une période de probation (voir la section ci-après).

Infliction d'une peine d'incarcération

Les taux d'incarcération étaient plus élevés pour les infractions les plus graves

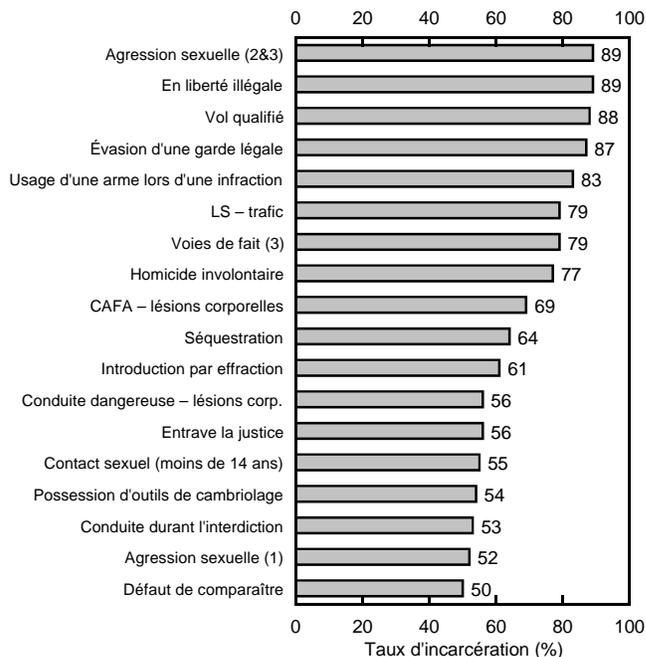
Les taux d'incarcération varient entre 89 % pour les agressions sexuelles (niveaux II et III combinés) et moins de 1 % pour les infractions relatives aux jeux et paris. Les 18 infractions affichant un taux d'incarcération d'au moins 50 % pour les causes comportant une seule accusation sont présentées à la figure 3. Cette liste est conforme aux résultats d'analyses similaires signalées dans un rapport précédent sur les pratiques en matière de détermination de la peine, publié en 1993. Il semble donc que les tendances à cet égard se maintiennent d'une période à l'autre.

Les infractions présentées à la figure 3 comprennent les crimes les plus graves prévus dans le *Code criminel*, plusieurs d'entre eux pouvant entraîner une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. Par conséquent, les infractions les plus graves affichaient des taux d'incarcération élevés.

Lorsqu'il établit des comparaisons entre les taux d'incarcération pour différentes infractions, le lecteur doit savoir qu'une variable importante influant sur les pratiques en matière de détermination

Graphique 3

**Causes comportant un chef d'accusation :
l'incarcération comme peine la plus sévère.
Infractions assorties d'un taux d'incarcération
d'au moins 50 %.
Neuf secteurs de compétence : 1993 et 1994**



de la peine n'est pas saisie dans cette base de données. Après la gravité de l'infraction ayant entraîné la condamnation, le casier judiciaire du contrevenant constitue le deuxième facteur déterminant de la sévérité de la peine. Certains des résultats présentés à la figure 3 s'expliquent peut-être par l'incidence des antécédents judiciaires. Par exemple, la possession d'outils de cambriolage est associée à un taux d'incarcération (54 %) plus élevé que certains crimes avec violence, comme les voies de

Tableau 5

**Causes comportant un chef d'accusation : peine la plus sévère imposée
Neuf secteurs de compétence : 1993 & 1994**

Infractions	Nombre de causes 100% =	Peine la plus sévère imposée									
		Prison		Probation		Amende		Restitution		Autre	
		N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Homicide involontaire	103	79	77	4	4	18	17	...	--	2	1,9
Vol qualifié	1 483	1 304	88	128	9	41	3	1	0,1	9	0,6
Agression sexuelle (2&3)	57	51	89	4	7	2	4	...	--	...	--
Agression sexuelle (1)	2 163	1 134	52	892	41	116	5	...	--	21	1,0
Voies de fait (3)	408	323	79	75	18	9	2	...	--	1	0,2
Voies de fait (2)	5 725	2 777	49	2 430	42	455	8	1	--	62	1,1
Voies de fait (1)	41 799	8 435	20	24 640	59	7 028	17	7	--	1 689	4,0
Voies de fait (agent de la paix)	2 034	813	40	590	29	583	29	...	--	48	2,4
Séquestration	58	37	64	18	31	1	2	...	--	2	3,4
Contact sexuel (moins de 14 ans)	748	413	55	327	44	6	1	...	--	2	0,3
Proférer des menaces	4 425	1 194	27	2 895	65	264	6	1	0,0	71	1,6
Appels téléphoniques harassants	955	120	13	702	74	105	11	...	--	28	2,9
Autres infractions contre la personne	1 629	672	41	728	45	195	12	1	0,1	33	2,0
Usage d'une arme lors d'une infraction	18	15	83	2	11	1	6	...	--	...	--
Usage dégligent d'une arme à feu	2 827	573	20	1 311	46	805	28	1	--	137	4,8
Possession d'armes	2 292	528	23	710	31	837	37	...	--	217	9,5
Autre infractions d'armes	518	79	15	86	17	218	42	...	--	135	26,1
Introduction par effraction	9 363	5 693	61	3 303	35	311	3	15	0,2	41	0,4
Possession d'outils de cambriolage	309	167	54	116	38	20	6	...	--	6	1,9
Possession de biens volés>1 000\$	3 210	1 482	46	1 327	41	358	11	...	--	43	1,3
Possession de biens volés<1 000\$	4 443	1 363	31	1 147	26	1 794	40	...	--	139	3,1
Possession de biens volés - (incon.)	4 924	1 910	39	1 760	36	1 119	23	3	0,1	132	2,7
Vol > 1 000\$	3 702	1 697	46	1 720	46	234	6	3	0,1	48	1,3
Vol < 1 000\$	37 056	7 353	20	11 559	31	14 782	40	5	--	3 357	9,1
Vol - montant inconnu	12 225	1 897	16	4 571	37	5 112	42	7	0,1	638	5,2
Vol/faux d'une carte de crédit	1 562	445	28	734	47	321	21	1	0,1	61	3,9
Faux	1 890	647	34	991	52	225	12	2	0,1	25	1,3
Supposition intentionnelle	1 134	274	24	547	48	299	26	...	--	14	1,2
Fraude > 1 000\$	3 203	1 211	38	1 797	56	156	5	3	0,1	36	1,1
Fraude < 1 000\$	3 404	886	26	1 636	48	716	21	...	--	166	4,9
Fraude - montant inconnu	2 813	651	23	1 451	52	557	20	10	0,4	144	5,1
Escroquerie	2 591	707	27	1 177	45	540	21	5	0,2	162	6,3
Méfait > 1 000\$	2 292	426	19	1 433	63	308	13	10	0,4	115	5,0
Méfait < 1 000\$	12 495	1 665	13	6 880	55	3 232	26	46	0,4	672	5,4
Autres infractions contre la propriété	3 300	864	26	1 535	47	772	23	1	0,0	128	3,9
CAFA - lésions corporelles	354	243	69	52	15	59	17	...	--	...	--
CAFA - plus que .08 mg.	87 337	14 118	16	9 032	10	64 077	73	...	--	110	0,1
Refus de fournir un échantillon	4 336	739	17	194	4	3 395	78	...	--	8	0,2
Conduite dangereuse - lésions corp.	123	69	56	27	22	27	22	...	--	...	--
Conduite dangereuse	2 655	600	23	324	12	1 715	65	...	--	16	0,6
Défaut d'arrêter lors d'un accident	1 676	296	18	211	13	1 151	69	...	--	18	1,1
Conduite durant l'interdiction	9 271	4 957	53	263	3	4 030	43	...	--	21	0,2
Autres infractions d'un véhicule	103	16	16	13	13	46	45	1	1,0	27	26,2
Proxénétisme	67	31	46	28	42	7	10	...	--	1	1,5
Maison de débauche	449	7	2	153	34	208	46	...	--	81	18,0
Se livrer à la prostitution	6 185	854	14	1 100	18	2 897	47	...	--	1 334	21,6
Actions indécentes	2 033	300	15	889	44	428	21	...	--	416	20,5
Jeux et paris	552	5	1	187	34	279	51	...	--	81	14,7
Autres infractions relative aux moeurs	95	14	15	42	44	23	24	...	--	16	16,8
Entrave à la justice	675	377	56	159	24	122	18	...	--	17	2,5
Faisant une fausse déclaration	2 225	368	17	815	37	979	44	...	--	63	2,8
Entrave à un agent de la paix	6 088	1 282	21	1 184	19	3 352	55	1	--	269	4,4
Évasion d'une garde légale	1 111	971	87	45	4	91	8	...	--	4	0,4
En liberté illégale	4 361	3 882	89	122	3	318	7	...	--	39	0,9
Défaut de comparaître	31 676	15 946	50	3 526	11	11 264	36	...	--	940	3,0
Défaut de se conformer	20 278	9 097	45	4 457	22	6 424	32	2	--	298	1,5
Bris d'engagement	1 385	92	7	136	10	84	6	1	0,1	1 072	77,4
Autres infractions contre l'admin.	1 098	612	56	226	21	239	22	1	0,1	20	1,8
Troubler la paix	4 889	523	11	1 471	30	2 523	52	...	--	372	7,6
Autres infractions au Code criminel	3 640	1 003	28	1 247	34	1 222	34	...	--	168	4,6
LS - trafic	4 013	3 187	79	426	11	377	9	...	--	23	0,6
LS - possession	23 160	3 455	15	4 077	18	13 719	59	...	--	1 909	8,2
LS - autres infractions	1 193	692	58	236	20	259	22	...	--	6	0,5
LAD	549	191	35	91	17	257	47	...	--	10	1,8
Autres lois fédérales	39 114	1 388	4	1 074	3	35 062	90	...	--	1 590	4,1
Total	437 849	113 200	26	111 033	25	196 174	45	129	--	17 313	4,0

fait (II) (49%) ou l'agression sexuelle (I) (52%). Ce résultat peut sembler paradoxal et peut être interprété comme une violation du principe de la proportionnalité, étant donné que les crimes contre la personne sont considérés comme étant plus graves que les crimes contre la propriété. Cependant, si les contrevenants déclarés coupables de possession d'outils de cambriolage avaient en général un casier judiciaire plus chargé que les contrevenants condamnés pour des crimes avec violence, il y aurait là une explication au fait que les contrevenants de la première catégorie aient été punis plus sévèrement que ceux de la deuxième catégorie. Les recherches tendent à confirmer cette hypothèse. Les contrevenants qui commettent des crimes contre la propriété ont un passé criminel sensiblement plus lourd que les contrevenants violents, ce qui peut très bien avoir une incidence sur les peines qui leur sont infligées¹⁵.

Il convient également de prendre note que l'opinion assez répandue selon laquelle tous les crimes contre la personne sont en soi plus graves que toutes les autres formes de criminalité reflète une vision stéréotypée du comportement criminel. Certains crimes contre la «personne» peuvent être moins graves que des crimes contre l'«administration de la justice», et certains crimes contre la «propriété» se traduisent par de très grandes pertes financières. Par conséquent, ces catégories d'infractions se chevauchent quelque peu au chapitre de la gravité, et il est impossible de dire que *tous* les crimes avec violence sont plus graves que *tous* les crimes d'une autre catégorie.

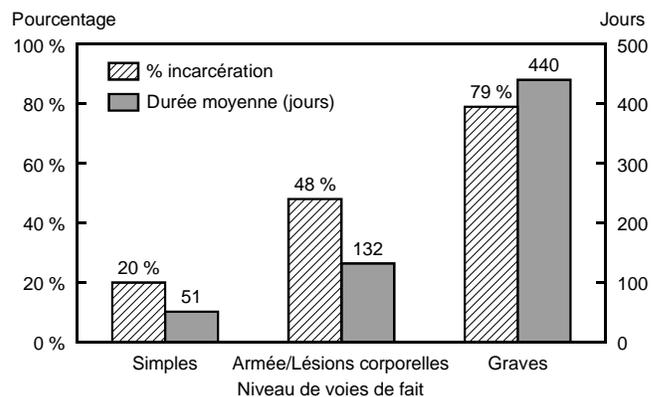
Proportionnalité dans la détermination de la peine : Les voies de fait les plus graves sont associées à des taux d'incarcération plus élevés

Conformément au principe de la proportionnalité dans la détermination de la peine, le taux d'incarcération est lié à la gravité de l'accusation. Il est possible de le démontrer en examinant les infractions prévues au *Code criminel* ayant différents degrés de gravité. Par exemple, le *Code criminel* définit trois niveaux de voies de fait. Par ordre décroissant de gravité, il y a d'abord les voies de fait graves, qui sont associées dans cette étude à un taux d'incarcération de 79 % (figure 4), puis les voies de fait avec arme ou causant des lésions corporelles, avec un taux d'incarcération de 48 %, et finalement les voies de fait simples, qui sont aussi les plus fréquentes, associées à un taux d'incarcération de 20 %. La gravité de l'infraction constitue donc un facteur non ambigu dans la détermination du taux d'incarcération. Le même phénomène est observable dans le cas des agressions sexuelles : les plus graves sont associées à un taux d'incarcération de 89 %, et celles qui le sont moins, à un taux de 52 %.

La gravité de l'infraction influe également sur la durée moyenne des peines d'emprisonnement infligées. Comme le montre la figure 4, la durée moyenne des peines d'incarcération pour voies de fait graves était de 440 jours, ce qui représente plus de trois

Graphique 4

À mesure que la gravité des voies de fait augmente, la sévérité des peines infligées s'accroît
Neuf secteurs de compétence : 1993 et 1994



fois la durée moyenne des peines infligées pour voies de fait avec arme (132 jours) et presque neuf fois la durée moyenne pour voies de fait simples (51 jours). Ces constatations sont également conformes au principe de la proportionnalité dans la détermination des peines qui, comme on l'a déjà mentionné, exige que les peines les plus sévères soient infligées aux contrevenants déclarés coupables des crimes les plus graves.

La durée moyenne des peines d'incarcération est de 85 jours

La durée moyenne de l'incarcération constitue une autre façon d'évaluer la sévérité des peines infligées. Le tableau 6 présente les taux d'incarcération et les durées moyennes des peines (en mois) pour une liste d'infractions associées à une période moyenne d'incarcération de six mois ou plus. C'est l'homicide involontaire coupable qui présente la peine moyenne la plus longue, soit un peu plus de cinq ans. Ce tableau révèle que les infractions affichant les taux d'incarcération les plus élevés ne sont pas nécessairement associées aux peines d'incarcération moyennes les plus longues. Ainsi, même si les voies de fait graves, l'agression sexuelle grave, le vol qualifié et le trafic (en violation de la *LS*) sont tous assortis de taux d'incarcération plus élevés que celui associé à l'homicide involontaire coupable, cette dernière infraction affiche la peine d'incarcération moyenne qui est, et de loin, la plus longue. Ces tendances sont le reflet des différences qui existent dans la nature des infractions. Un certain nombre de causes d'homicide involontaire coupable ne se traduisent pas par l'incarcération du contrevenant, à cause de nombreuses circonstances atténuantes. Par ailleurs, l'extrême gravité de ce crime fait en sorte que les contrevenants qu'il est approprié d'incarcérer sont emprisonnés pour une plus longue période. Le tableau 7 présente une liste complète des peines moyennes d'emprisonnement pour toutes les infractions et toutes les catégories d'infractions incluses dans la base de données.

¹⁵ G. Campbell (1993), Examen de la récidive en relation avec les profils des contrevenants et les antécédents criminels, Ottawa, Statistique Canada.

Tableau 7

**Causes comportant un chef d'accusation : l'incarcération comme peine la plus sévère
Peines d'incarcération médiane et moyenne / Neuf secteurs de compétence : 1993 & 1994**

Infractions	Nombre d'accusation	Peine d'incarcération (jours)		
		Médiane	Moyenne	Peine la plus longue
Homicide involontaire	79	1 825	1 847	5 110
Vol qualifié	1 304	480	646	3 650
Agression sexuelle (2&3)	51	720	1 129	4 745
Agression sexuelle (1)	1 134	120	312	3 285
Voies de fait (3)	323	300	440	2 920
Voies de fait (2)	2 777	90	132	2 190
Voies de fait (1)	8 435	30	51	2 190
Voies de fait (agent de la paix)	813	30	54	730
Séquestration	37	180	308	1 825
Contact sexuel (moins de 14 ans)	413	120	230	1 825
Préférer des menaces	1 194	30	72	2 190
Appels téléphoniques harassants	120	30	52	180
Autres infractions contre la personne	672	90	258	2 190
Usage d'une arme lors d'une infraction	15	365	291	365
Usage négligent d'une arme à feu	573	60	93	1 460
Possession d'armes	528	30	79	1 095
Autre infractions d'armes	79	90	177	1 460
Introduction par effraction	5 693	120	210	2 190
Possession d'outils de cambriolage	167	60	115	913
Possession de biens volés > 1 000\$	1 482	90	127	2 190
Possession de biens volés < 1 000\$	1 363	30	61	900
Possession de biens volés - incon.	1 910	60	85	1 770
Vol > 1 000\$	1 697	90	140	1 740
Vol < 1 000 \$	7 353	30	49	2 555
Vol - montant inconnu	1 897	30	82	2 555
Vol/faux d'une carte de crédit	445	45	71	913
Faux	647	60	90	1 095
Supposition intentionnelle	274	30	66	1 095
Fraude > 1 000\$	1 211	90	142	2 555
Fraude < 1 000\$	886	30	73	913
Fraude - montant inconnu	651	30	74	1 460
Escroquerie	707	30	83	900
Méfait > 1 000\$	426	30	49	390
Méfait < 1 000\$	1 665	30	44	1 825
Autres infractions contre la propriété	864	60	116	2 920
CAFA - lésions corporelles	243	90	123	913
CAFA - plus que .08 mg.	14 118	21	46	5 110
Refus de fournir un échantillon	739	21	45	1 095
Conduite dangereuse - lésions corp.	69	90	146	730
Conduite dangereuse	600	60	96	1 640
Défaut d'arrêter lors d'un accident	296	30	54	729
Conduite durant l'interdiction	4 957	30	53	900
Autres infractions d'un véhicule	16	540	627	2 190
Proxénétisme	31	365	418	1 095
Maison de débauche	7	21	44	120
Se livrer à la prostitution	854	14	27	540
Actions indécentes	300	30	45	360
Jeux et paris	5	14	19	30
Autres infr. relative aux moeurs	14	180	355	1 825
Entrave à la justice	377	30	76	730
Faisant une fausse déclaration	368	30	44	365
Entrave à un agent de la paix	1 282	30	34	365
Évasion d'une garde légale	971	60	76	2 190
En liberté illégale	3 882	30	39	1 095
Défaut de comparaître	15 946	30	32	2 700
Défaut de se conformer	9 097	30	42	1 500
Bris d'engagement	92	21	28	240
Autres infr. contre l'admin.	612	30	116	1 825
Troubler la paix	523	30	36	365
Autres infr. au Code criminel	1 003	60	183	3 650
LS - trafic	3 187	120	202	4 380
LS - possession	3 455	30	41	5 110
LS - autres infr.	692	270	385	5 110
LAD	191	30	101	1 170
Autres lois fédérales	1 388	30	42	900
Total	113 200	30	85	5 110

Tableau 6

Causes comportant un chef d'accusation : l'incarcération comme peine la plus sévère
Infractions assorties d'une peine moyenne d'au moins six mois / Neuf secteurs de compétence : 1993 & 1994

Infractions	Nombre de causes	Nombre des peines d'incarcération	Taux d'incarcération %	Peine Moyenne (Mois)
Homicide involontaire	103	79	76,7	61,6
Agression sexuelle (2&3)	57	51	89,5	37,6
Vol qualifié	1 483	1 304	87,9	21,5
Voies de fait (3)	408	323	79,2	14,7
Proxénétisme	67	31	46,3	13,9
Agression sexuelle (1)	2 163	1 134	52,4	10,4
Séquestration	58	37	63,8	10,3
Usage d'une arme lors d'une infraction	18	15	83,3	9,7
Contact sexuel (moins de 14 ans)	748	413	55,2	7,7
Introduction par effraction	9 363	5 693	60,8	7,0
LS - trafic	4 013	3 187	79,4	6,7

Presque la moitié des contrevenants condamnés à l'incarcération se voient également infliger d'autres sanctions

Dans 46 % des causes comportant une seule accusation ayant entraîné une condamnation, les juges ont infligé d'autres sanctions en plus d'une peine d'incarcération. Dans quatre causes sur cinq comportant un crime contre la « personne », la sanction supplémentaire était une période de probation devant suivre la période de détention. La durée moyenne de la période de probation était de 16 mois. Le tableau 8 présente la répartition des sanctions supplémentaires infligées aux contrevenants condamnés à la prison. Près des trois quarts (74 %) des contrevenants incarcérés pour des infractions relatives aux « véhicules à moteur » ont également été condamnés à une « autre » sanction, comme l'interdiction de conduire.

Infliction d'une ordonnance de probation

Dans 25 % des causes comportant une seule accusation, la probation a été la sanction la plus sévère infligée au contrevenant. Dans plus de la moitié des causes comportant une seule accusation pour une infraction contre la « personne », le contrevenant s'est vu infliger une période de probation comme peine la plus sévère (voir le tableau 4), comparativement à 40 % des causes comportant des infractions contre la « propriété ». Combinées, ces deux catégories d'infractions représentent plus de 70 % des causes pour lesquelles la peine la plus sévère est une période de probation. Le taux de probation plus élevé pour les infractions contre la « personne » est attribuable au taux plus marqué pour les voies de fait simples, qui constituent plus des deux tiers des crimes contre la « personne » et qui sont associées à un taux de probation de 59 %.

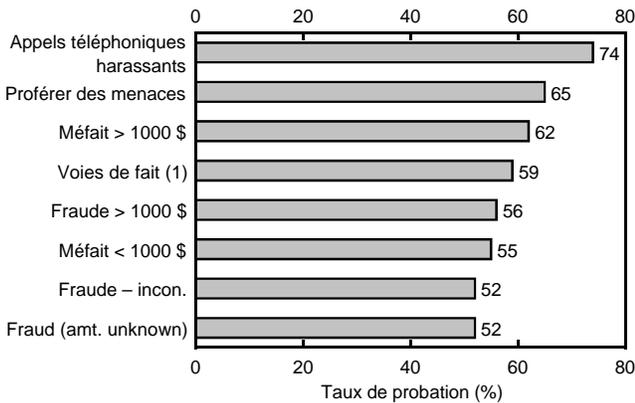
Tableau 8

Causes comportant un chef d'accusation : l'incarcération comme peine la plus sévère
Peines infligées en plus des peines d'incarcération / Neuf secteurs de compétence : 1993 & 1994

Infractions	Nombre de causes 100% =	Sanctions associées à une peine d'incarcération									
		Prison seulement		Probation		Amende		Restitution		Autre	
		N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Contre la personne	18 547	7 203	39	10 260	55	171	0,9	262	1,4	2 852	15
Contre la propriété	29 338	18 478	63	9 698	33	262	0,9	2 046	7,0	1 656	6
D'un véhicule à moteur	21 038	3 042	14	8 321	40	1 274	6,1	64	0,3	15 561	74
La prostitution et des moeurs	1 211	927	77	270	22	8	0,7	0	0,0	22	2
L'administration de la justice	32 627	24 661	76	5 304	16	318	1,0	160	0,5	3 033	9
Autres au Code criminel	1 526	1 024	67	429	28	17	1,1	25	1,6	106	7
Les drogues	7 525	5 183	69	1 926	26	137	1,8	36	0,5	565	8
Autres lois fédérales	1 388	1 111	80	182	13	55	4,0	19	1,4	60	4
Total	113 200	61 629	54	36 390	32	2 242	2,0	2 612	2,3	23 855	21

Graphique 5

**Causes comportant un chef d'accusation :
la probation comme peine la plus sévère.
Infractions assorties d'un taux de probation
d'au moins 50 %.
Neuf secteurs de compétence : 1993 et 1994**



La probation a été la sanction la plus sévère infligée pour les infractions les moins graves. Il y a huit infractions pour lesquelles la peine la plus sévère a été une période de probation dans au moins 50 % des causes : harcèlement; profération de menaces; méfaits de plus de 1 000 \$; voies de fait (niveau I); fraude de plus de 1 000 \$; méfaits de moins de 1 000 \$; faux; fraude (montant inconnu) (voir la figure 5).

La durée moyenne de la période de probation est de 14 mois

Dans les causes comportant une seule accusation, la durée moyenne des ordonnances de probation¹⁶ est de 14 mois. Pour les infractions énumérées à la figure 5, la période de probation moyenne varie entre 11 mois pour les méfaits de moins de 1 000 \$ et 21 mois pour les fraudes de plus de 1 000 \$.

Comme dans le cas de l'incarcération, la sévérité de la peine de probation est directement proportionnelle à la gravité du crime commis. Les périodes de probation moyennes les plus longues sont réservées aux crimes les plus graves. Par exemple, la période de probation moyenne infligée pour les homicides involontaires coupables est de 32 mois, et de deux ans pour les infractions de contacts sexuels avec un enfant de moins de 14 ans. La durée de l'ordonnance de probation augmente suivant la gravité de l'infraction à l'intérieur d'une catégorie donnée. Ainsi, la période de probation moyenne pour les voies de fait graves est de 20 mois, alors qu'elle tombe à 14 mois pour les voies de fait simples.

La base de données renfermait de l'information sur 29 569 ordonnances de restitution. Dans la plupart des cas, la restitution

¹⁶ Selon le Code criminel, la durée maximale d'une ordonnance de probation est de trois ans.

¹⁷ Pour le Québec, les montants des ordonnances de restitution n'étaient pas indiqués.

¹⁸ La médiane est la peine qui divise la distribution en deux : 50 % des peines sont au-dessus de la médiane et 50 % d'entre elles sont au-dessous.

était associée à une période de probation. Dans 23 033 cas, des renseignements détaillés sur les montants étaient fournis¹⁷. Le montant médian¹⁸ des ordonnances de restitution se chiffre à 325 \$. Les montants prévus dans les ordonnances de restitution varient considérablement, de 1,00 \$ à 15 400 376,00 \$. Au moins 87 % des ordonnances de restitution sont associées à des infractions contre la «propriété». Les méfaits de moins de 1 000 \$ constituent l'infraction associée au plus grand nombre d'ordonnances de restitution. Dans près du tiers (31 %) des causes de méfaits de moins de 1 000 \$, la restitution était l'une des sanctions infligées.

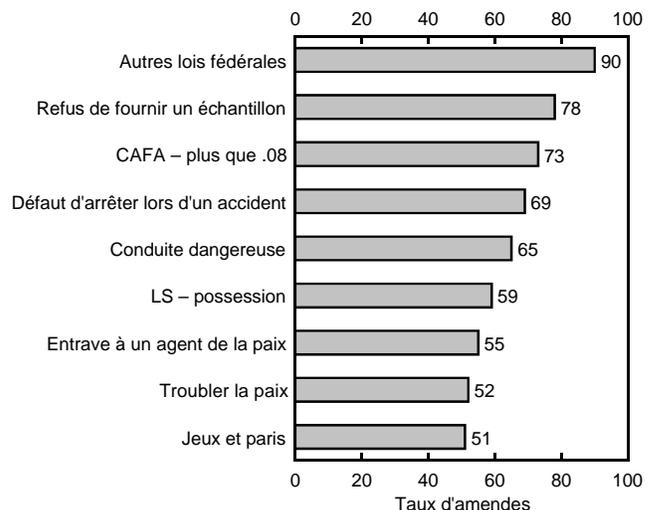
Infliction d'amendes

L'amende moyenne se chiffre à 430 \$ dans les causes comportant une seule accusation

Comme on l'a noté précédemment, l'amende a été la sanction la plus souvent infligée dans les causes comportant une seule accusation. Elle a également été la peine la plus sévère dans près de la moitié (45 %) de ces causes. L'amende moyenne s'élève à 430 \$. La catégorie d'infractions «Autres lois fédérales», constituée d'une gamme d'infractions réglementaires, affiche le pourcentage le plus élevé (90 %) de causes comportant une amende comme peine la plus sévère. Pour ces infractions réglementaires, l'amende est la peine habituelle. Près de la moitié (47 %) des amendes infligées dans des causes comportant une seule accusation sont associées à des infractions relatives aux «véhicules à moteur». En fait, l'amende est la sanction la plus sévère dans 70 % des causes comportant une seule accusation pour une infraction relative aux «véhicules à moteur». Les infractions contre la «personne» représentent le plus faible pourcentage de causes (5 %) ayant entraîné une amende comme peine la plus sévère.

Graphique 6

**Causes comportant un chef d'accusation :
l'amende comme peine la plus sévère.
Infractions assorties d'un taux d'amendes
d'au moins 50 %.
Neuf secteurs de compétence : 1993 et 1994**



Neuf infractions ont été associées à une amende comme peine la plus sévère dans plus de 50 % des causes : refus de fournir un échantillon d'haleine, conduite avec facultés affaiblies, délit de fuite, conduite dangereuse, possession de stupéfiants en violation de la *Loi sur les stupéfiants*, entrave au travail de la police, troubler la paix, jeux et paris illégaux (voir la figure 6).

Les peines maximales donnent une piètre idée des pratiques en matière de détermination de la peine ou de la gravité relative des crimes

Il a été demandé à maintes reprises de revoir la structure actuelle des peines maximales. Comme le souligne le rapport de l'administration fédérale sur la détermination de la peine¹⁹, la plupart des peines maximales en vigueur au Canada ont été fixées au siècle dernier. Il en résulte au moins deux problèmes, qui font que la structure des peines maximales est plus ou moins utile aux juges pour orienter leurs décisions. D'une part, les peines maximales actuelles sont très sévères et, d'autre part, elles ne reflètent pas la façon dont est perçue aujourd'hui la gravité des crimes pour lesquels elles peuvent être infligées. La base de données sur la détermination de la peine permet d'illustrer ces deux problèmes. Il convient de prendre note que les causes entendues dans les tribunaux provinciaux comportent en général des accusations pour des infractions relativement mineures²⁰. Les crimes les plus graves sont jugés dans les tribunaux de juridiction criminelle d'instance supérieure. Un certain effet de plafonnement est donc observable dans les peines infligées par les tribunaux provinciaux. Cependant, la grande majorité des causes sont entendues dans les tribunaux provinciaux.

Le crime d'introduction par effraction (logement privé) illustre bien le premier problème. Bien que la peine maximale pour cette infraction soit l'emprisonnement à perpétuité, ce maximum théorique n'a rien à voir avec les pratiques actuelles en matière de détermination des peines. Près du quart des contrevenants déclarés coupables d'introduction par effraction se voient infliger une peine non privative de liberté et, dans le cas de ceux qui sont emprisonnés, la durée médiane de la détention est de moins de six mois. Au cours de la période visée par le présent rapport, aucune peine infligée pour un crime d'introduction par effraction n'a été de plus de cinq ans. Au moins 95 % des peines d'incarcération pour introduction par effraction ont été de moins de deux ans. D'autres infractions affichent la même tendance : le trafic en violation de la *Loi sur les stupéfiants* entraîne également une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité, mais la peine de détention médiane est de moins de six mois.

Pour illustrer l'autre problème, comparons les pratiques en matière de détermination de la peine pour différentes infractions. L'agression sexuelle est punissable d'une peine maximale de dix ans, mais elle est punie plus sévèrement que l'introduction par effraction (logement privé), pour laquelle la peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité. De toute évidence, la structure des peines maximales est peu éclairante pour les juges qui doivent déterminer la peine à infliger aux contrevenants coupables de ces deux crimes. Les juges se fient aux

perceptions actuelles quant à la gravité des crimes et non à la hiérarchie des peines maximales prévues dans le *Code criminel*. Il semble que les peines maximales actuelles soient peu utiles pour les juges, les autres intervenants du système de justice pénale et le grand public qui veulent établir la gravité relative de différents crimes. Elles peuvent même laisser croire que les peines sont trop clémentes, étant donné que les pratiques en matière de détermination des peines dans les tribunaux de première instance ont peu à voir avec la sévérité des peines maximales prescrites dans le *Code criminel*.

Les pratiques en matière de détermination de la peine varient considérablement d'un secteur de compétence à l'autre et à l'intérieur des provinces et territoires

Comme l'ont démontré les études antérieures sur les pratiques en matière de détermination de la peine, les provinces et territoires affichent des différences assez importantes. L'ampleur des différences entre secteurs de compétence varie selon l'infraction. Le tableau 9 présente les taux d'incarcération et les peines de prison moyennes pour 11 infractions fréquentes. Pour certaines infractions, telles que le vol de moins de 1 000 \$, le taux d'incarcération varie entre 4 % à Terre-Neuve et 27 % au Yukon. D'autres infractions affichent un plus grand écart entre les secteurs de compétence. Ainsi, les taux d'incarcération pour l'introduction par effraction vont de 33 % dans le Yukon à 78 % dans l'Île-du-Prince-Édouard. (En ce qui concerne les variations dans les pratiques en matière de détermination de la peine entre les différents tribunaux d'une même province, le lecteur est prié de se reporter au rapport complet dont est tiré le présent bulletin *Juristat*²¹.)

En l'absence de renseignements relatifs aux différentes causes, comme la valeur des biens volés, l'ampleur du préjudice infligé ou la nature des antécédents judiciaires, il est impossible de déterminer les facteurs responsables de ces variations dans les pratiques en matière de détermination de la peine. Aucun secteur de compétence n'affiche des taux d'incarcération élevés pour l'ensemble des crimes. Si l'on fait exception de Terre-Neuve et du Labrador, chaque secteur de compétence a affiché le taux d'incarcération le plus élevé ou la peine de prison la plus longue pour au moins une infraction.

Méthodologie

Limites des données

Il convient de garder à l'esprit plusieurs limites inhérentes à la base de données. Premièrement, cette dernière ne comporte pas de données sur les tribunaux d'instance supérieure. Les données utilisées pour cette étude ont été recueillies dans le cadre de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) menée par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ). Dans le cadre de l'ETJCA²², on ne

¹⁹ *Canada (1984)*, La détermination de la peine, Ottawa, Gouvernement du Canada.

²⁰ Se reporter à la section Méthodologie du présent rapport pour obtenir de plus amples renseignements.

²¹ La détermination de la peine dans les tribunaux provinciaux pour adultes au Canada - Étude de neuf secteurs de compétence : 1993 et 1994, Ottawa, Statistique Canada.

²² Pour en savoir davantage sur l'ETJCA, voir Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes - 1994, n° 85-214-XPE au catalogue de Statistique Canada, 1996.

Tableau 9

**Causes comportant un chef d'accusation, par secteur de compétence
Taux d'incarcération et durée moyenne des peines / Neuf secteurs de compétence : 1993 & 1994**

Infractions	Taux d'incarcération									Total
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	Québec	Ontario	Sask.	Alberta	Yukon	T.N.-O.	
Voies de fait (2)	50	43	32	19	59	32	45	61	77	49
Voies de fait (1)	10	39	8	5	25	11	16	23	26	20
Introduction par effraction	55	78	46	33	72	47	56	33	37	61
Possession de biens volés - incon.	18	16	16	12	43	29	25	43	18	39
Vol <	4	9	7	20	26	9	11	27	24	20
Méfait <	14	16	4	9	19	7	6	8	11	13
CAFA - plus que .08	20	75	4	8	23	12	12	29	20	16
Conduite durant l'interdiction	42	14	16	36	78	20	41	65	30	53
Défaut de comparaître	51	38	22	24	62	22	16	47	37	50
Défaut de se conformer	50	63	31	28	62	25	28	57	21	45
LS - possession	5	3	3	9	20	6	5	6	2	15
Total	19	42	10	15	34	17	19	31	25	26

Infractions	Peine moyenne d'incarcération (jours)									Total
	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	Québec	Ontario	Sask.	Alberta	Yukon	T.N.-O.	
Voies de fait (2)	61	167	147	164	115	195	161	119	200	132
Voies de fait (1)	56	20	59	83	46	97	66	66	78	51
Introduction par effraction	92	270	337	275	190	245	236	70	171	210
Possession de biens volés - incon.	44	11	73	114	83	123	111	53	45	85
Vol <	14	36	41	63	46	78	66	27	52	47
Méfait <	38	17	33	67	38	66	55	38	54	44
CAFA - plus que .08	47	10	44	55	45	34	54	61	45	46
Conduite durant l'interdiction	53	85	29	51	47	79	67	30	30	53
Défaut de comparaître	22	17	39	32	32	37	33	23	26	32
Défaut de se conformer	27	32	37	53	39	49	40	29	36	42
LS - possession	29	9	37	48	39	42	55	25	14	41
Total	48	33	101	71	54	85	80	54	84	60

recueille actuellement que des données provenant des tribunaux provinciaux²³ ou d'instance inférieure. Les causes entendues dans les cours supérieures²⁴ de juridiction criminelle représentent un pourcentage relativement faible du nombre total de causes criminelles, mais il s'agit généralement de causes plus graves. La conséquence de ce champ d'application limité est que certaines des causes les plus graves (qui entraîneraient les peines les plus sévères) ne sont pas incluses dans la présente étude. Des recherches antérieures ont démontré que les peines prononcées dans les causes jugées en cour supérieure sont considérablement plus longues que celles infligées par les tribunaux provinciaux. De même, on ne disposait pas, pour cette étude, de données sur les causes pour lesquelles un appel a été interjeté devant un tribunal d'instance supérieure. Des recherches ont démontré que les appels interjetés par la Couronne, qui se traduisent par des peines plus sévères que celles prononcées par les tribunaux de première instance, sont plus probables que les appels interjetés par l'accusé. On ne dispose donc d'aucun renseignement sur les changements de peine ou de décision. Pour ces deux raisons, dans les tendances qui émergent de cette étude, la sévérité des pratiques en matière

de détermination de la peine au Canada est quelque peu sous-estimée.

Enfin, cette étude ne comporte pas de données détaillées sur les caractéristiques importantes des causes, telles que la nature des antécédents judiciaires du contrevenant, ou la présence d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes. Sans cette information, il est impossible d'expliquer les écarts entre les causes prises individuellement. Cependant, la base de données sur les peines contient des données agrégées de bonne qualité sur un grand nombre de décisions. L'étude a pour objet de donner une description statistique de la gamme des peines infligées pour diverses infractions, et non des aspects qui rendent chaque cause unique.

Champ d'application

Pour les besoins du présent bulletin *Juristat*, des causes ont été exclues de la base de données : 3 909 causes où l'accusé était une entreprise; 58 causes où la peine d'incarcération était soit «à perpétuité», soit de plus de 14 ans (en pareils cas, le code fixe qui était attribué à la durée de la peine ne reflétait pas la durée de la peine); 18 660 peines d'incarcération dont la durée était d'une journée. Ces peines correspondaient à des décisions de «temps purgé» ou à des peines additionnelles pour défaut de comparaître ou défaut de se conformer.

²³ Pour de plus amples explications sur la compétence des tribunaux provinciaux dans chaque province, voir Profil des tribunaux au Canada - 1995, n° 85-511-XPE au catalogue de Statistique Canada.

²⁴ Le CCSJ travaille à l'élaboration d'une enquête portant sur les causes entendues dans les cours supérieures de juridiction criminelle.

Dans le cadre de l'ETJCA, on recueille actuellement des données auprès des tribunaux de sept provinces et territoires :

- A. Terre-Neuve et Labrador - 2 tribunaux à St. John's et à Clarendville (ce qui représente environ 45 % des causes concernant des infractions à des lois fédérales);
- B. Île-du-Prince-Édouard - tous les 5 tribunaux;
- C. Nouvelle-Écosse - 13 tribunaux (sauf le tribunal de la ville de Halifax, qui représente environ 15 % des causes concernant des infractions à des lois fédérales);
- D. Québec - tous les 41 tribunaux provinciaux (à l'exclusion de 140 cours municipales dont 67, y compris les cours de Montréal, de Québec et de Laval, ont compétence sur les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et les infractions mixtes prévues au *Code criminel*);
- E. Saskatchewan - tous les 16 tribunaux;
- F. Yukon - tous les 16 tribunaux;
- G. Territoires du Nord-Ouest - tous les 43 tribunaux.

En outre, l'Alberta a fourni au CCSJ, aux fins expresses de cette étude, des données provenant de ses 99 tribunaux, et l'Ontario a fait de même pour ses 67 tribunaux. Le CCSJ a converti ces données de sorte qu'elles soient conformes aux spécifications et à la structure des fichiers de l'ETJCA. Le nombre de causes dans chaque secteur de compétence est présenté au tableau 10.

Les données utilisées pour la présente étude comprennent toutes les causes pour lesquelles la date du prononcé de la peine tombait dans les années civiles 1993 et 1994. La seule exception est l'Ontario, dont les données portent sur les exercices 1993-1994 et 1994-1995. Par conséquent, les analyses dont il est fait état dans la présente étude portent sur les données complètes ou partielles provenant de neuf provinces et territoires.

Unités de dénombrement

Plusieurs unités de dénombrement et critères de tri ont été employés tout au long du présent rapport.

Accusation - L'accusation était l'unité de dénombrement employée aux fins de l'étude. Un enregistrement a été créé pour chaque accusation, comprenant les détails de toutes les peines infligées pour cette accusation.

Peine la plus sévère (PPS) - Les peines ont été classées selon l'ordre de sévérité suivant : incarcération, probation, amende, restitution et autres. Les «autres» peines comprennent la libération inconditionnelle, la condamnation avec sursis, la suspension de permis, la confiscation, l'ordonnance restrictive,

etc. Les causes ont été classées selon l'infraction associée à la peine la plus sévère. Si la même peine a été infligée pour plusieurs infractions différentes commises dans le cadre d'une même cause, on s'est fondé sur le montant ou la durée de la peine. Ainsi, si une peine d'incarcération a été infligée pour plusieurs infractions faisant partie d'une même cause, la cause a été classée selon la peine d'incarcération la plus longue.

Infraction la plus grave (IPG) - Aux fins de cette étude, on s'est servi de la PPS pour déterminer l'IPG dans la cause en question.

Cause - Une cause se compose de toutes les accusations dont un accusé est déclaré coupable et pour lesquelles la date de prononcé de la sentence est la même. La cause a été classée selon l'accusation associée à la peine la plus sévère. La seule exception à cette règle est l'Ontario, où on comptait une cause pour chaque dénonciation.

Compétence des tribunaux provinciaux et territoriaux

La base de données de l'ETJCA contient des renseignements sur les affaires criminelles instruites par les tribunaux provinciaux ou territoriaux de juridiction criminelle. Toutes les affaires criminelles sont d'abord entendues par un tribunal provincial ou territorial, puis certaines des affaires les plus graves sont renvoyées devant un tribunal d'instance supérieure. Plusieurs facteurs déterminent quelles infractions relèvent de la compétence des tribunaux provinciaux ou territoriaux. L'un des plus importants est le classement de l'infraction (infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, acte criminel ou infraction mixte). Toutes les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité sont entendues par les tribunaux provinciaux. La peine maximale pour une telle infraction est une amende de 2 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de six mois, ou les deux. La plupart des actes criminels peuvent être jugés soit devant les tribunaux provinciaux ou territoriaux, soit devant des tribunaux d'instance supérieure. Les sanctions, qui reflètent la plus grande gravité de l'infraction, sont plus sévères (par exemple, des peines d'incarcération d'une durée maximale de 2, 5, 10 ou 14 ans, ou une peine d'emprisonnement à perpétuité). Un acte criminel jugé par une cour provinciale ou territoriale peut entraîner les sanctions prévues dans le *Code criminel*.

Les infractions entrant dans la troisième catégorie, soit les infractions *mixtes*, *optionnelles* ou *sujettes à option*, sont réputées être des actes criminels, à moins que l'avocat de la Couronne ne choisisse de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Par exemple, les infractions contre la «propriété» pour lesquelles un montant maximal est prévu,

Tableau 10

		Nombre de causes par secteur de compétence									
		T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	Québec	Ont.ario	Sask.	Alberta	Yukon	T.N.-O.	Total
Nombre de causes		3 019	2 560	21 462	119 530	274 954	39 748	87 472	1 830	1 107	551 682
Pourcentage de toutes les causes		0,55	0,46	3,89	21,67	49,84	7,20	15,86	0,33	0,20	100

comme le vol de moins de 1 000 \$²⁵, et qui sont inférieures à cette limite sont réputées être des infractions *mixtes*. Ainsi, la Couronne, lorsqu'elle intente des poursuites, peut choisir de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité. Dans le cas de la plupart des actes criminels²⁶, l'accusé a le droit de choisir le mode d'instruction. Il peut choisir d'être jugé devant un tribunal provincial ou territorial, ou encore devant un tribunal

d'instance supérieure, par un juge seul ou par juge et jury. Ainsi, de nombreux actes criminels peuvent être jugés par un tribunal provincial ou territorial à la demande de l'accusé. La base de données de l'ETJCA ne contient des renseignements sur la détermination de la peine que pour les causes dans lesquelles l'accusé a été jugé, reconnu coupable et condamné à une peine par un tribunal provincial ou territorial.

²⁵ Après février 1995, la limite est passée à 5 000 \$.

²⁶ Les infractions les plus graves, comme le meurtre, la trahison et la piraterie, relèvent de la compétence exclusive des cours supérieures de juridiction criminelle.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 **(613) 951-9023** ou **le numéro sans frais 1 800 387-2231**. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XPB

- Vol. 15 No. 15 Children and Youths as Victims of Violent Crimes / Les enfants et les jeunes victimes de crimes de violence
- Vol. 15 No. 16 Recidivism in Youth Courts 1993-94 / La récidive dans les tribunaux de la jeunesse 1993-1994
- Vol. 16 No. 1 Police Personnel and Expenditures in Canada, 1994 / Effectif policier et dépenses au chapitre des services de police au Canada, 1994
- Vol. 16 No. 2 Motor Vehicle Crimes / Crimes liés aux véhicules à moteur
- Vol. 16 No. 3 Government Spending on Adult Correctional Services / Dépenses gouvernementales au titre des services correctionnels pour adultes
- Vol. 16 No. 4 Youth Court Statistics 1994-95 Highlights / Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse faits saillants de 1994-1995
- Vol. 16 No. 5 Youth Custody and Probation in Canada, 1994-95 / Le placement sous garde et la probation chez les adolescents au Canada, 1994-1995
- Vol. 16 No. 6 Violent Crime in Canada / Les crimes de violence au Canada
- Vol. 16 No. 7 Adult Correctional Services in Canada: Highlights for 1994-95 / Les services correctionnels pour adultes au Canada: Faits saillants de 1994-1995
- Vol. 16 No. 8 Adult Community Corrections in Canada: 1994-95 / Les services correctionnels communautaires pour adultes au Canada : 1994-1995
- Vol. 16 No. 9 The Justice Data Factfinder / Recueil de données sur la justice

Catalogue 85-002-XPF

- Vol. 16 No. 10 Statistiques de la criminalité au Canada, 1995
- Vol. 16 No. 11 L'homicide au Canada — 1995
- Vol. 16 No. 12 Harcèlement criminel